

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1832/2024

not. 11304/23/CC

not. 40953/23/CC

2 x I.C. (i.c. prov.)
(jonction)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit

dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citations du 5 juillet 2024 (not. 11304/23/CC et not. 40953/23/CC), le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 23 juillet 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 11304/23/CC :

avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1ng/ml, en l'espèce 7,02 ng/ml ;

not. 40953/23/CC :

avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1ng/ml, en l'espèce 6,48 ng/ml ;
contravention.

À cette audience, le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Le Premier Juge-Président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Sam RIES, Premier Substitut du Procureur d'Etat, demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 11304/23/CC et 40953/23/CC, les résuma et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu les citations à prévenu du 5 juillet 2024 (not. 11304/23/CC et not. 40953/23/CC), régulièrement notifiées au prévenu PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 11304/23/CC et 40953/23/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

Quant à la notice numéro 11304/23/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 11304/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 92/2023 du 23 janvier 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall.

Vu l'expertise toxicologique numéro 23 008220 du 16 février 2023, établie au Laboratoire national de santé, Service de toxicologie médico-légale, révélant la présence d'un taux sérique de 7,02 ng/ml de tétrahydrocannabinol (THC) dans l'organisme du prévenu.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 23 janvier 2023 vers 18.30 heures, sur la ADRESSE3.) à hauteur de ADRESSE4.), circulé avec un véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce 7,02 ng/ml.

À l'audience du 23 juillet 2024, le prévenu a avoué avoir commis l'infraction lui reprochée.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et son aveu, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23 janvier 2023 vers 18.30 heures, sur la ADRESSE3.) à hauteur de ADRESSE4.), d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 7,02 ng/ml. »

Quant à la notice numéro 40953/23/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 40953/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 641/2023 du 7 novembre 2023, dressé par la Police Grand-ducale, région Centre-est, Commissariat Walfer.

Vu l'expertise toxicologique numéro 23 096317 du 13 novembre 2023, établie au Laboratoire national de santé, Service de toxicologie médico-légale, révélant la présence d'un taux sérique de 6,48 ng/ml de tétrahydrocannabinol (THC) dans l'organisme du prévenu.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 7 novembre 2023 vers 22.20 heures, à ADRESSE5.), à hauteur du bâtiment n°NUMERO1.), circulé avec un véhicule sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce 6,48 ng/ml et d'avoir commis une contravention au code la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit de conduite sous influence de stupéfiants mis à sa charge.

À l'audience du 23 juillet 2024, le prévenu a avoué avoir commis les infractions lui reprochées.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et son aveu, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 7 novembre 2023 vers 22.20 heures, à ADRESSE5.), à hauteur du bâtiment n°NUMERO1.),

- 1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 6,48 ng/ml,*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu sub la notice 40953/23/CC se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub la notice

11304/23/CC, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal et de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits

L'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques réprime tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de THC dont le taux sérique est égal ou supérieur à 1 ng/mL d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La contravention retenue à charge du prévenu est punie d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle encourue pour la circulation sous influence de tetrahydrocannabinol.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée « *en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* »

Au vu de la gravité des infractions commises et compte tenu de sa situation financière, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'amende correctionnelle de **500 euros**, à une peine d'interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 11304/23/CC à sa charge ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 40953/23/CC sub 1) à sa charge.

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en **matière correctionnelle**, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 11304/23/CC et 40953/23/CC,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la contravention reprochée au prévenu PERSONNE1.),

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours réel et pour partie en concours idéal, à une amende de **CINQ CENTS (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.422,95 euros, y compris les frais pour les analyses toxicologiques,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) jours**,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous la notice 11304/23/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **DOUZE (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commise une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous la notice 40953/23/CC sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **DOUZE (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commise une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 26-1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le Premier Juge-Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Yashar AZARMGIN, Premier Juge-Président, assisté du greffier Maïté LOOS, en présence de Gilles BOILEAU, Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.